

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 MAI 1883.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la convention consulaire conclue, le 30 septembre 1882, entre la Belgique et le Brésil.

(Voir les n^{os} 84 et 128, session de 1882-1883, de la Chambre
des Représentants.)

Présents : MM. le Comte d'ASPREMONT-LYNDEN, Président; le Baron de
LABBEVILLE, COGELS, MONTEFIORE LEVI et le Baron T'KINT DE ROODENBEKE,
Rapporteur.

MESSIEURS,

La convention consulaire conclue, le 30 septembre 1882, entre la Belgique
et le Brésil est à peu près la reproduction textuelle des conventions conclues,
le 22 juillet 1878, avec l'Italie et, le 9 mars 1880, avec les États-Unis d'Amé-
rique.

Quelques modifications de détail ont été admises à la demande du gouver-
nement du Brésil, elles portent sur les articles 3, 9, 15 et 16. A l'article 3,
comme la législation brésilienne ne renferme pas notre classification en crimes
et en délits, la rédaction primitive a été modifiée comme il suit : « Les consuls
» généraux, etc....., ne pourront être arrêtés préventivement, excepté pour les
» actes que la législation pénale de Belgique qualifie de crimes et celle du Brésil
» de crimes graves. »

A ce même article a été ajouté un paragraphe ainsi conçu et qui ne soulève
aucune objection :

« Lorsqu'une des Hautes Parties contractantes aura nommé, pour son agent
» consulaire dans le territoire de l'autre, un sujet de celle-ci, ce fonctionnaire
» continuera d'être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient
» et restera soumis aux lois et règlements en vigueur à l'égard des nationaux
» dans le lieu de sa résidence, sans toutefois que cette obligation puisse servir
» d'obstacle à l'exercice de ses fonctions. »

Au § 1^{er} de l'article 15, aux mots « s'il n'y a pas d'héritiers connus », il a été
ajouté « ou présents ».

Le dernier paragraphe du même article a été rédigé de manière à mieux

(2)

définir et à préciser l'intervention des consuls en matière de successions, en cas d'absence des héritiers.

Enfin, l'article 16 réduit de 10 à 5 ans le temps stipulé pour la durée de la convention.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi concernant l'accord intervenu entre la Belgique et le Brésil.

Le Rapporteur,

Baron T KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,

Comte D'ASPREMONT-LYNDEN.